



VILLE DE WATERLOO

RÈGLEMENT # 15-888

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDENIELS

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels.

*Ce règlement prévoit que le propriétaire d'un bâtiment admissible qui procède aux travaux d'installation d'un dispositif antirefoulement admissible peut obtenir une subvention maximale de **500 \$**.*

RÈGLEMENT # 15-888

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDENTIELS

LA VILLE DE WATERLOO, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

- La ville décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « Programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels » et sa mise en œuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : *Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses* ;

« branchement d'égout » : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique;

« clapet antiretour, antirefoulement ou soupape de retenue » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code de la plomberie » : le *Code de construction*, RLRQ, chapitre B-1.1,

r. 2 et le *Code national de la plomberie - Canada 2010* et les modifications du Québec auquel il fait référence;

« contremaître » : le contremaître du Service des travaux publics de la ville ou son représentant autorisé;

« directeur des travaux publics » : le directeur du Service des travaux publics de la ville ou son représentant autorisé;

« dispositifs antirefoulement » : tous dispositifs étanches de protection sur les conduites existantes tel que les clapets antiretour;

« drain de fondation » : un tuyau souterrain entourant la fondation d'un bâtiment, destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine;

« entrepreneur en plomberie » : un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

« eaux usées » : les eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y retrouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, chapitre F-2.1, à l'exclusion des unités d'habitation détenues en copropriété divisée faisant partie d'un même bâtiment qui sont considérées pour les fins du présent règlement comme ne constituant globalement qu'une seule unité d'évaluation;

« inspecteur municipal » : fonctionnaire municipal responsable du service de l'urbanisme et de l'émission des permis municipaux;

« permis » : Toute installation d'un dispositifs antirefoulement nécessite l'émission d'un permis municipal délivré par l'inspecteur municipa

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible, ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« requérant » : un propriétaire d'un bâtiment admissible;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage avec une canalisation qui reçoit et transporte les eaux usées;

« ville » : la Ville de Waterloo.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

•. Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire de demande d'admissibilité fourni par la ville, à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée d'une preuve de propriété.

Un propriétaire ne peut présenter plus d'une demande à l'égard d'un bâtiment admissible.

Une demande peut viser l'installation de plus d'un dispositif antirefoulement admissible à l'égard d'un bâtiment admissible.

- . Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes conformes à la ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

- . Le directeur est responsable de l'administration du présent règlement et il peut faire ou faire inspecter les installations qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

- . Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le contremaître confirme au propriétaire l'admissibilité de sa demande.

- . Aux fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

- 1° le coût d'achat d'un dispositif antirefoulement admissible le tout sous réserve des montants maximaux admissibles fixés à l'annexe I du présent règlement;

- 2° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé sur l'achat d'un dispositif antirefoulement admissible;

- 3° les frais d'installation

- . Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément au code de la plomberie et en conformité avec les règlements municipaux, le propriétaire qui désire obtenir le versement d'une subvention, doit transmettre, dans un délai de 45 jours suivant la fin des travaux :

- 1° la facture détaillée de l'entrepreneur en plomberie ayant réalisé les travaux indiquant clairement le coût d'achat du dispositif antirefoulement admissible, le modèle et le numéro de pièce, le coût de la main-d'œuvre pour l'installation et les taxes applicables;

- 2° le formulaire « demande de versement et déclaration de l'entrepreneur » dûment rempli et signé.

- . À défaut par le propriétaire de produire sa demande de versement de subvention et des pièces justificatives devant l'accompagner dans le délai prévu à l'article 8 du présent règlement, sa subvention est annulée.

- . Sur réception de la demande de versement de subvention et des documents devant l'accompagner, et après vérification par le contremaître que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, la trésorière fait parvenir au propriétaire un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

- . Une demande de remboursement peut être déposée pour des travaux d'un dispositif antirefoulement effectués entre 1^{er} août 2011 et la mise en

vigueur dudit règlement sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées aux chapitres III et VI.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

• . Sont admissibles au présent programme, les bâtiments résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées situés sur le territoire de la ville, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville avant le 1^{er} janvier 2000 et desservis par un réseau d'égout sanitaire de la ville, à l'exclusion de :

• . Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :

1° les résidences multifamiliales ou en copropriétés;

2° les immeubles utilisés à des fins

commerciales; 3° les immeubles utilisés à des

fins industrielles;

4° les immeubles utilisés à des fins institutionnelles.

SECTION II

TRAVAUX ET DISPOSITIFS ADMISSIBLES

• . Sont admissibles à une subvention les travaux visant l'installation des dispositifs antirefoulement suivants :

1° un dispositif antirefoulement de type mécanique (clapet antiretour) de type « normalement ouvert » ou « normalement fermé » conforme aux normes suivantes :

• CSA B70 : « tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement » ou;

• CAN/CSA-B181.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) » ou;

• CAN/CSA-B181.2 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) » ou;

• CAN/CSA-182.1 : « tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en plastique » ou;

- NQ 3632-670, « clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation - caractéristique et méthodes d'essai ».

- . Afin d'être admissible à une subvention, les dispositifs décrits à l'article 14 doivent remplir les conditions suivantes :

1° un dispositif de type « normalement ouvert » doit être installé sur le collecteur sanitaire principal de la résidence, en aval de tous collecteurs secondaires;

2° un dispositif de type « normalement fermé » doit être installé uniquement sur les collecteurs secondaires;

3° tous les dispositifs doivent être installés selon la réglementation municipale et toutes les normes et les codes en vigueur ainsi que les recommandations du fabricant, le cas échéant.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

- . Le coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible est admissible à la subvention.

Est également admissible à la subvention, le coût d'installation.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

- . La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, au propriétaire d'un bâtiment admissible en vertu de l'article 12 une subvention égale à :

1° 50 % du coût d'acquisition, l'installation incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible, jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 500 \$ par bâtiment;

Malgré le paragraphe 1°, le coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, du dispositif antirefoulement admissible aux fins du présent article, le montant maximal fixé à l'annexe I du présent règlement.

- . Le montant maximum de la subvention qui peut être versé en vertu du présent règlement, par bâtiment, est de 500 \$.

- . Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la ville, celle-ci peut opérer compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

- . Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- . Les travaux visés au présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur en plomberie.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment admissible par une personne autre qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la réserve de subvention est annulée par le contremaître qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

La ville rembourse au requérant le tarif payé en vertu du règlement de tarification applicable lorsque la demande de subvention est refusée.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- . Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

- . Les chapitres III et IV cessent d'avoir effet lorsque les fonds disponibles visés à l'article 4 du présent règlement pour le versement de subventions sont épuisés.
- . Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE D'UN DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT

- Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement fermé » répondant aux exigences de l'alinéa 2° de l'article 14 du présent règlement, le montant admissible par unité est :

1° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 38 mm, fixé à 30 \$, taxes applicables incluses;

2° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 50 mm, fixé à 35 \$, taxes applicables incluses;

3° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 63 mm, fixé à 40 \$, taxes applicables incluses;

4° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 75 mm, fixé à 45 \$, taxes applicables incluses;

5° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm, fixé à 50 \$, taxes applicables incluses;

Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement ouvert » répondant aux exigences de l'alinéa 2° de l'article 14 du présent règlement, le montant admissible par unité est, pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm incluant la boîte d'accès, fixé à 200 \$, taxes applicables incluses.